

Arrêté Municipal

EN DATE DU 23 MAI 2008

N° 2008.153

**OBJET : REGLEMENTATION - SECURITE - SALUBRITE PROPLETE -
TRANQUILLITE DE LA VILLE – DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VOIRON,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du CGCT ;
VU l'arrêté du 31.03.1951 ;
VU la loi 92.144 – articles 2 à 21 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84-1 ;
VU le code de Voirie routière et notamment l'article R 116-2 ;
VU l'article R 38 du code pénal ;
VU le code rural ;
VU le code civil – article 671 – 672 relatifs aux règles de mitoyenneté ;
VU l'arrêté municipal du 24.09.2002 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les règles de sécurité, de protection de l'environnement et de respect de la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1 Cet arrêté abroge l'arrêté n°2004.083 en date du 26 mars 2004.

SECURITE

Article 2 : Entretien des trottoirs et passages piétonniers

Durant le temps de neige, de gelée, les occupants des locaux riverains des trottoirs et passages de la ville de VOIRON sont tenus de balayer la neige, de sabler ou de saler la glace pour sécuriser la circulation au droit de leurs bâtiments.

Il est interdit, de sortir les neiges et glaces, provenant des cours privées et ou de faire couler de l'eau sur le sol public.

Par ailleurs, en temps normal, les riverains sont tenus de nettoyer et balayer trottoirs et caniveaux, arracher et faucher la végétation sauvage au droit de la propriété qu'ils occupent.

Article 3 : Balcons, fenêtres et autres rebords

Il est interdit :

- D'entreposer des pots de fleurs ou autres objets sur : fenêtre, toiture, chéneau, balustrade et autre rebord... à moins que l'objet soit du côté intérieur de la balustrade ou muret afin de le garantir de toutes chutes.
- D'étendre du linge aux balcons et fenêtres,

Article 4 : Plantations

Les plantations (arbres, branches ou racines) qui avancent sur le sol des voies communales sont coupées à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires ou fermiers.

Pour la hauteur de coupe il sera fait application de l'article R 116.2 du code de la Voirie Routière.

Soit :

- plantation à 2 m ou plus du mur ou de la clôture du voisin = hauteur > à 2 m,
- plantation à 50 cm jusqu'à 2 m du mur ou de la clôture du voisin = hauteur < à 2 m.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Il est interdit :

- de jeter par les fenêtres ou balcons quoi que ce soit (objet, liquide, poussière...),
- de jeter de la nourriture pour les pigeons ou autres animaux (graines, miettes...).

Article 6 : Il est interdit, sur la voie publique :

- d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (sauf cas prévus dans le règlement des collectes des ordures ménagères),
- de déposer ou distribuer des journaux, prospectus ou autre, sur les pare-brises ainsi que de vider le contenu des cendriers ou toute autre salissure ou produit,
- de déposer dans les corbeilles à papiers de la ville, des sacs d'ordures ménagères des logements

Article 7 : Il est interdit de dégrader, endommager ou taguer tout bien, public ou privé.

Article 8 : Les jardins et squares sont placés sous la sauvegarde du public. Il est interdit de couper des fleurs, abîmer les pelouses, jeter des cailloux dans les bassins, casser des branches, etc... en un mot toute action de nature à porter atteinte à la bonne tenue des jardins et squares.

Article 9 : Il est interdit de déverser dans les grilles, avaloirs et autres regards des réseaux d'eau pluviale, des balayures, des huiles et autres déchets.

Article 10 : Il est interdit d'afficher et d'apposer un fléchage non autorisé sur le domaine public et le mobilier urbain.

Article 11 Les propriétaires de chien doivent ramasser les déjections ou faire utiliser les canisettes existantes dans la ville.

Article 12 : **TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Bruit

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments, appareils diffusant de la musique, ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,
Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 13 : Brûlage

En application de l'article L541-1 du code de l'environnement les déchets végétaux des jardins des particuliers entrent dans le champ d'application de l'article 84-1 de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental.

En conséquence, le brûlage de déchets végétaux des jardins est donc interdit.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VOIRON, le 23 mai 2008,

Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en Préfecture et
sa publication le

Le Maire de VOIRON,

Roland REVIL